



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

№ 190/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de TREBES (11)

Le préfet de l'Aude,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°DCT-BCI-2016-007 en date du 18 janvier 2016 du Préfet de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1980 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Trèbes, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, reçue le 26 avril 2016 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 26 avril 2016 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant le territoire de la commune de Trèbes soumis aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents, des ruisseaux de Potence et de Saint Felix ;

Considérant que la commune de Trèbes a fait l'objet d'un PPRI approuvé le 30 novembre 2012 ;

Considérant que la présente demande porte sur la modification du PPRI dans l'objectif de corriger une erreur matérielle portant sur le lotissement « La Croix » autorisé le 22 novembre 2007 pour une superficie totale ouverte à l'urbanisation de 406 m² ;

Considérant que lors de l'établissement de la cartographie du PPRI, l'emprise de ce lotissement encore non construit avait alors été situé en zone Ri3 (secteur non ou peu urbanisé en zone inondable) déterminée par méthode hydrogéomorphologique qui correspond à un aléa faible au-delà de la crue de référence Q100 ;

Considérant que le périmètre de la modification n'impacte pas les sites Natura 2000 ni les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ni les Espaces Naturels Sensibles ;

Considérant que cette modification du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Trèbes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **26 JUI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude

52 rue Bringuier - 11000 CARCASSONNE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).